



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 8 MARS 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 2 mars 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 2

Absents : 2

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 8 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette et Libier Marie-Thérèse,
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Marie-Thérèse, Madame Labeyrie Isabelle pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Trézières Yves a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri.

Absents excusés :

Madame Jaury Chamalbide Christine,
Monsieur Froustey Pierre.

Absents :

Messieurs Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude.

**GUIDE DES TARIFS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 2022
Rapporteur : Monsieur Pierre LAFFITTE**

Dans le cadre du développement de ses politiques sociales publiques, le Centre Intercommunal d'Action Sociale met en œuvre plusieurs prestations payantes.

Dans une volonté de simplification de ses supports de communication, il est proposé la création d'un guide des tarifs du CIAS, rassemblant toutes ses prestations payantes, à compter de 2022.



BUDGET PRINCIPAL CIAS MACS

SERVICE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le CIAS gère, par délégation de la Communauté de communes MACS :

- trois aires permanentes d'accueil des gens du voyage situées sur les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Labenne-Capbreton et Soustons, ouvertes toute l'année, hors période de fermeture annuelle ;
- une aire de petit et grand passage sur la commune de Tosse, ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre, dont la gestion est déléguée à un prestataire.

Une tarification dans le cadre des différents accueils est appliquée et tient compte du bilan de l'année précédente et des projets à venir.

1- Les aires permanentes d'accueil

Les trois équipements vont être dotées en 2022 de bornes wifi, pour permettre aux occupants d'avoir un accès à une connexion numérique, soutenant l'accès aux droits sociaux, à la santé, à la scolarité des enfants, à la culture.

A ce titre, il convient d'intégrer un tarif pour ce nouveau service apporté, avec une participation modérée et accessible.

De plus, le fonctionnement de l'année 2021 a permis d'identifier la nécessité d'intégrer un tarif relatif à la réparation des bornes d'attente, pour faciliter la facturation, dans le cadre de dégradations constatées.

Il est proposé que ces évolutions soient appliquées à compter de la réouverture de chacune des aires en 2022, après fermeture annuelle.

2- L'aire de petit et grand passage

Lors de la saison 2021, il a pu être observé une évolution des conditions de déplacement des groupes saisonniers avec des caravanes de vie simple essieu. Ce changement nécessite d'intégrer cette évolution dans la tarification, pour faciliter la gestion des encaissements.

De plus, dans le cadre de l'harmonisation des pratiques de tarification, il convient de réviser le montant de la caution en fonction de la taille des groupes accueillis.

Enfin, le bilan de la saison 2021 a fait apparaître la nécessité d'apporter des ajustements dans la grille des coûts des dégradations, pour faciliter également la gestion du site.

Il est proposé que ces évolutions soient appliquées à compter du 1^{er} mai 2022.

BUDGET ANNEXE SAAD

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Les prestations dans le cadre de l'aide à domicile auprès des personnes âgées ou en situation de handicap sur le territoire MACS.

A ce jour, plusieurs fonctionnements sont en vigueur en matière de facturation :

- 1- **Les prestations réalisées pour le compte du Département des Landes ou des Caisses de retraite**, dans le cadre des plans d'aide, dont la prise en charge est notifiée au SAAD : la facturation aux bénéficiaires doit être conforme aux participations définies annuellement par les financeurs dans le cadre de l'encadrement tarifaire ;
- 2- **La prestation « aide au répit de l'aidant » dans le cadre des plans APA**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit un droit social pour les proches aidants des personnes âgées.



Les proches fournissent un soutien et une aide indispensables au maintien à domicile et au bien-être des personnes âgées. Cet engagement n'est toutefois pas sans conséquence sur leur vie et leur état de santé.

La loi prévoit donc la reconnaissance de l'action des « proches aidants », l'évaluation de leur situation et de leurs besoins de soutien ainsi que la création d'un « droit au répit » donnant à l'aidant les moyens de prendre du repos.

Cette aide, pouvant atteindre jusqu'à cinq cent euros par an, en sus des plafonds de l'aide personnalisée d'autonomie (APA), a pour but de permettre, de financer des temps d'accueil en d'hébergement temporaire, en accueil de jours ou un renforcement de l'aide à domicile.

La facturation sera conforme à la participation du Conseil Départemental des Landes dans le cadre de l'encadrement tarifaire;

3- Les prestations APA-transfert et autres départements

Les personnes bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) dans un autre département peuvent séjourner sur le territoire de Marenne Adour Côte-Sud (MACS) pour une courte durée et solliciter l'intervention de la prestation aide à domicile du service Aide et Accompagnement à Domicile du CIAS.

Ces bénéficiaires peuvent aussi s'installer de façon définitive sur le territoire du Centre Intercommunal d'Action Sociale MACS et solliciter l'intervention du service, dans l'attente du transfert de leur dossier au département des Landes.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du CIAS du 15 février 2018 et dans un souci d'harmonisation, la facturation aux autres départements sera conforme à la participation du Conseil Départemental des Landes dans le cadre de l'encadrement tarifaire ;

4- Les prestations prè-APA

Dans le cadre de la prise en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) prescrite par les services départementaux, la période d'instruction est d'environ deux mois.

Il apparaît qu'entre le moment de la complétude du dossier et la mise en œuvre de l'allocation, la perte d'autonomie peut s'aggraver sans que la prise en charge puisse débuter aux mêmes conditions prévues par l'APA. La tarification sur la base des revenus peut, dans certaines situations, être un frein à l'acceptation de la prise en charge par le CIAS de MACS.

Pour conforter l'activité du service, depuis juin 2021, le CIAS a créé une tarification en service payant sur la base de la tarification APA, en attendant la prise en charge effective par les services départementaux. Dans le cadre d'un financement réalisé en fonction de l'activité, l'objectif est de rester concurrentiel par rapport aux autres services, qui ont des tarifications inférieures à celles du CIAS, en proposant une continuité de prise en charge entre le début de l'instruction et la confirmation par les services départementaux.

La facturation aux bénéficiaires reste conforme aux participations définies annuellement par les financeurs dans le cadre de l'encadrement tarifaire.

5- Les prestations réalisées dans le cadre des prises en charge mutuelle, les tarifs appliqués sont définis par le CIAS en fonction du tarif de base voté par le conseil d'administration ;

Pour 2022, l'arrêté du 18 décembre 2021 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 3,05 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2 %, à compter du 1^{er} avril 2022.

6- Les prestations sont réalisées à la demande des bénéficiaires, au titre de la prévention, du confort ou en complément des plans d'aide, hors prise en charge du Département, des caisses de retraite ou des mutuelles : les tarifs appliqués sont définis par le CIAS, et leur augmentation est encadrée par un arrêté ministériel annuel, précisant le taux directeur annuel maximum pour les prestations sollicitées par les bénéficiaires.

Pour 2022, l'arrêté du 18 décembre 2021 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 3,05 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2 %, à compter du 1^{er} avril 2022.



7- Frais de gestion-service mandataire

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile met en œuvre un service mandataire, pour un nombre de personnes accompagnées restreint.

Pour 2022, l'arrêté du 18 décembre 2021 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 3,05 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des frais de gestion à hauteur de 3.05 %, à compter du 1^{er} avril 2022.

8- Création d'un barème de facturation aux personnes accompagnées pour les kilomètres parcourus par les aides à domicile, dans le cadre du transport

Dans le cadre de l'évolution de l'offre de service du SAAD et dans le prolongement de l'expérimentation de l'accompagnement à la vaccination COVID19, des personnes âgées ou des personnes handicapées prises en charge par le service, sollicité par le Département des Landes, , il est proposé la création d'un barème de facturation à appliquer aux personnes accompagnées pour les kilomètres parcourus dans le cadre de leur transport par les aides à domicile.

Cette offre complémentaire à celle de la prestation accompagnement-transport permettrait aux aides à domicile de diversifier leurs activités et de répondre à la demande de certaines personnes accompagnées, pour des déplacements pendant les heures de prise en charge.

Le principe serait de proposer un tarif unique au kilomètre de 0.35€, au 1^{er} avril 2022, qui repose sur la moyenne de remboursement des aides à domicile, dans le cadre de leurs déplacements professionnels, en dehors de leur résidence administrative.

Le département des Landes, chef de file de la politique sénior, n'édicte pas de règles en la matière et laisse s'appliquer le principe de libre administration.

BUDGET ANNEXE SAAD

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Les prestations dans le cadre de la prestation accompagnement-transport

1- La prestation « accompagnement-transport dans le cadre des plans d'aide APA

Créés en 2012, la prestation accompagnement transports concoure à la politique de maintien à domicile, menée par le CIAS, au bénéfice des personnes en perte d'autonomie : rupture de l'isolement, notamment pour la réalisation des courses, maintien du lien social, mobilisation et dynamisation, complémentarité AAD prévention de la grande dépendance et des chutes.

Cette prestation est complémentaire de celle réalisée par les aides à domicile.

Un grand nombre de bénéficiaires de cette prestation relèvent de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Le CIAS a engagé, en 2015, une négociation avec le Département des Landes pour faire reconnaître l'intérêt de cette prestation dans la prise en charge à domicile, concourant à la qualité de vie à domicile des bénéficiaires, pris en charge par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS.

Après accord du département des Landes, le conseil d'administration du CIAS a approuvé le 29 juin 2017, l'intégration de cette prestation dans les plans d'aide comme une aide à l'environnement, au titre de la tarification départementale « aide-ménagère », selon les modalités suivantes :

- Transport et accompagnement du bénéficiaire aux courses : temps réel
- Réalisation des courses sans bénéficiaire : 1 heure
- Transport aux courses sans accompagnement sur commune de résidence : ½ heure
- Transport aux courses sans accompagnement hors commune de résidence : 1 heure

La facturation aux bénéficiaires reste conforme à la participation définie annuellement par le département des Landes dans le cadre de l'encadrement tarifaire.



2- La prestation « accompagnement-transport » hors APA

Cette prestation répond au besoin d'accompagnement des bénéficiaires du SAAD, personnes âgées ou en situation de handicap dans certains actes de la vie courante (courses, médecin, pharmacie, démarches administratives...). Cette intervention tend à créer, restaurer ou maintenir le lien social dans l'objectif de soutenir le maintien à domicile et rompre l'isolement.

Pour 2022, l'arrêté du 18 décembre 2021 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 3,05 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2 %, à compter du 1^{er} avril 2022.

3- La prestation accompagnement accueil de jour

Six établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du territoire disposent de places d'accueil de jour.

L'accueil de jour est destiné à des personnes vivant à domicile. Il permet de les accueillir pour une période allant d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine. Les personnes âgées bénéficient d'activités visant à les stimuler et à maintenir leur autonomie. L'accueil de jour permet également aux aidants de la personne âgée de profiter de moments de répit.

Une aide au déplacement est versée au bénéficiaire par l'EHPAD pour prendre en charge une partie du déplacement, quel qu'il soit.

Des aidants, faute de solution, sont amenés à solliciter le service accompagnement transport du CIAS de MACS pour conduire, selon des modalités techniques adaptées et sécurisées, les personnes âgées dépendantes sur une période déterminée à un accueil de jour du territoire MACS.

Le Conseil d'administration du CIAS, en juin 2016, a souhaité répondre à cette nouvelle demande en favorisant ainsi l'accès des personnes du territoire aux accueils de jour de proximité afin d'éviter que le manque de mobilité soit un frein à cette prise en charge.

La DIRECCTE a donné son agrément afin que chaque bénéficiaire, aide de l'EHPAD déduite, puisse bénéficier de 50% de défiscalisation pour chaque accompagnement réalisé.

Pour 2022, l'arrêté du 18 décembre 2021 autorise la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 3,05 %.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer une augmentation des tarifs à hauteur de 2 %, à compter du 1^{er} avril 2022.

4- Action Zou'MACS

L'action Zou'MACS, créée par délibération du conseil d'administration du CIAS le 29 juin 2017, propose aux personnes accompagnées par le SAAD, des activités collectives de mobilisation des capacités, de prévention de la perte d'autonomie, de maintien du lien social, des temps de répit des aidants à travers des sorties culturelles, des activités créatives, des temps de médiation animale, d'hortithérapie, de rencontres intergénérationnelle.

Cette action est financée dans le cadre de la conférence des financeurs des Landes.

Il est proposé de ne pas modifier la participation symbolique, pour ne pas entraver la participation.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 347-1 et le 2° de l'article L. 313-1-2 ;

VU les statuts du centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016, portant création d'un tarif accueil de jour pour la prestation accompagnement-transport ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016, portant création d'une tarification accompagnement-transport dans le cadre des plans d'aide APA

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 29 juin 2017, portant création de l'action ZOU'MACS et de sa tarification ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 15 février 2018, portant modification des tarifs



de l'allocation personnalisées d'autonomie, de l'allocation personnalisée d'autonomie transport et des autres départements pour la prestation d'aide à domicile du SAAD ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date 7 novembre 2018, portant création d'un tarif « aide au répit de l'aidant », dans le cadre de l'APA ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date 18 février 2021, portant réactualisation des tarifs ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 29 mars 2021 relative au service d'accueil des Gens du Voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 28 juin 2021, relative à la création d'un tarif pour le SAAD dit « Pré-APA »

VU l'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, autorisant la hausse des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de 3,05 % en 2022 par rapport à l'année précédente ;

VU l'avis favorable de l'atelier communautaire social du 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CIAS d'être doté d'un guide des tarifs de l'ensemble des prestations facturables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la tarification du SAAD, dans le respect du cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT l'utilité de créer un barème de facturation applicable aux personnes accompagnées pour les kilomètres parcourus par les aides à domicile, dans le cadre du transport,

CONSIDÉRANT l'utilité d'adapter la tarification du service d'accueil des Gens du Voyage, pour faciliter la gestion des équipements au quotidien ;

décide :

- d'approuver l'augmentation des tarifs définis dans le guide des tarifs ci-annexé, selon la temporalité proposée :
 - tarification SAAD à compter du 1^{er} avril 2022 ;
 - tarification applicable aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage à compter de la réouverture 2022, après fermeture annuelle de chacun des sites ;
 - tarification applicable aux aires de petit et grand passage de Tosse à compter du 1^{er} mai 2022,
- d'autoriser le régisseur du service Gens du Voyage à appliquer les montants fixés et à retenir sur le dépôt de garantie les sommes définies selon la grille de dégradation et/ou à facturer au résident concerné les sommes complémentaires, dans l'éventualité où le montant du dépôt de garantie ne serait pas suffisant,
- d'approuver la création d'un barème de facturation de 0.35€ par kilomètre, applicable aux personnes accompagnées pour les kilomètres parcourus dans le cadre du transport, par les aides à domicile,
- d'autoriser Monsieur le président à facturer les prestations selon les modalités définies dans le guide des tarifs du CIAS,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 8 mars 2022

Pour le président,
Par délégation

Le vice-président,
Pierre Laffitte

